



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE GENESPOIR

### I – GENERALITES

#### **Article 1**

Le règlement intérieur prévoit le fonctionnement de l'association GENESPOIR dans un certain nombre de domaines particuliers non traités par les statuts.

Il est établi conformément au titre V, article XIV, des statuts.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée générale à la majorité des présents ou représentés.

### II – COTISATION

#### **Article 2**

Les cotisations sont à régler au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Au-delà l'adhérent perd la qualité de membre tant qu'il n'a pas réglé sa cotisation. En cas d'adhésion après le 30 novembre, la cotisation est également valable pour l'année suivante. En cas d'exclusion d'un membre, le montant de la cotisation en cours reste acquis à l'Association.

#### **Article 3**

Les montants des cotisations des personnes physiques et des personnes morales peuvent être différents ; ils sont fixés par l'Assemblée générale.

### III - ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 4**

Les articles XI et XII des statuts définissent les conditions de tenue des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires (périodicité, délais de convocation)

#### **Article 5**

Les Assemblées générales sont dirigées par le Président de l'association. Ce dernier est président de séance et est assisté des Vice-présidents et du trésorier. Un secrétaire de séance doit être nommé au début de l'assemblée. Il peut être le secrétaire de l'association ou tout autre membre agréé par les participants.

## **Article 6**

Un membre de l'association peut, en son absence, se faire représenter par un autre membre.

Ce mandataire ne peut cumuler plus de deux mandats.

Il doit présenter son ou ses mandats lors de l'émargement de présence à une assemblée générale.

Il participe à tous les votes, en son nom et en celui de ses mandants.

## **Article 7**

Tout membre de l'association peut voir porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il doit l'adresser, par écrit, au siège de l'association, à l'attention du Président, un mois avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

## **Article 8-1**

Le rapport moral du Président, le bilan financier présenté par le Trésorier, ainsi que toutes les questions à l'ordre du jour donnant lieu à résolutions, font l'objet après débat, d'un vote à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés.

Il peut cependant être procédé à un vote à bulletin secret dans le cas où il apparaîtrait que le décompte des voix à main levée ne soit pas possible, ou si un quart des membres présents ou représentés en fait expressément la demande.

## **Article 8-2**

Lorsqu'une proposition de transfert du siège social est soumise aux membres par courrier postal et/ou email, celle-ci indique la proposition de décision soumise à approbation ainsi que le mode et la date limite de réponse. Les membres votent par l'intermédiaire d'un formulaire comportant les options suivantes : « oui », « non », « abstention ». La décision est prise conformément à la règle de majorité définie à l'article XI des statuts.

## **Article 9**

Lorsque l'association sera reconnue d'utilité publique, ses comptes devront avoir été contrôlés par un vérificateur des comptes qui remettra au trésorier un rapport de contrôle avec son quitus. Le trésorier présentera les comptes et le quitus lors de l'assemblée générale.

## **Article 10**

L'ensemble des débats et les décisions prises lors d'une assemblée générale doivent faire l'objet d'un compte-rendu consultable sur l'espace membre du site Internet de l'association ou adressé par courrier à tout membre de l'association qui en ferait la demande.

# **IV - LES ELECTIONS**

## **Article 11**

Les candidats au Conseil d'administration doivent présenter leur candidature motivée auprès du Président de l'association.

## **Article 12**

Le déroulement des élections en Assemblées générales a lieu conformément au titre III des statuts (articles XI et XII).

Le président de séance, avec l'accord majoritaire des participants à l'assemblée générale, peut, lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, décider d'un vote à main levée.

## **Article 13**

Si un vote a lieu à bulletin secret, le Président désigne des scrutateurs parmi les volontaires qui ne peuvent pas faire parti du Conseil d'administration, ni être candidats, sauf carence de scrutateurs.

## **Article 14**

Le président de séance donne à l'assemblée le résultat du vote et déclare élus tous les candidats ayant obtenu le nombre de voix nécessaire.

## **V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 15**

Les membres du Conseil d'administration doivent représenter toutes les composantes de l'association : personnes atteintes d'albinisme, parents d'enfants atteints d'albinisme.

Chacune de ces catégories doit être représentée par au moins 25% des membres du Conseil d'administration.

### **Article 16**

Le Conseil d'administration élit le bureau tel que défini par l'article IX des statuts.

Le Président est élu à bulletins secrets s'il y a plusieurs candidats à ce poste. S'il est seul candidat, il peut être procédé à un vote à main levée après accord unanime des votants.

Le ou les Vice-présidents sont élus à bulletins secrets. Celui qui obtient le plus grand nombre de suffrages est déclaré 1<sup>er</sup> Vice-président. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré 1<sup>er</sup> Vice-président.

Les autres membres du bureau sont élus à main levée sauf pluralité de candidatures qui nécessite alors un vote à bulletin secret.

### **Article 17**

Le bureau, élu par le Conseil d'administration, reste en fonction jusqu'à la l'assemblée générale suivante.

### **Article 18**

Le CA est dirigé par le président de l'association. Le 1<sup>er</sup> Vice-président est l'adjoint direct du Président. En cas d'absence de ce dernier, il le supplée dans toutes ses fonctions.

Les réunions du CA sont dirigées par le Président de l'association, à défaut par le 1<sup>er</sup> (le 2<sup>e</sup> ou le 3<sup>e</sup>) Vice-président ou par un membre du CA coopté.

### **Article 19**

En cas de démission ou de carence du Président, du trésorier ou du secrétaire, il est pourvu à leur remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale, de la manière suivante :

- pour le président, le 1<sup>er</sup> Vice-président ou, dans l'ordre le 2<sup>e</sup> ou le 3<sup>e</sup> Vice-président, à défaut, un membre du CA coopté ;
- pour le trésorier, le trésorier adjoint ou, à défaut, un membre du CA coopté ;
- pour le secrétaire, le secrétaire adjoint ou, à défaut, un membre du CA coopté.

### **Article 20**

En cours de mandat, au cas où un ou plusieurs membres du Conseil d'administration est démissionnaire, sans toutefois excéder la moitié des élus, il n'est pas procédé à leur remplacement avant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si plus de la moitié des membres du conseil d'administration est démissionnaire, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire aux fins d'élections telles que définies par les articles 12 et 13 du présent règlement.

### **Article 21**

Tout membre qui doit se déplacer pour représenter l'association à la demande du président est défrayé sur présentation d'un justificatif. Les remboursements sont limités aux frais réellement engagés plafonnés aux tarifs ci-dessous :

- Transports routiers : indemnités kilométriques au tarif du dernier barème connu applicable pour l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles.
- Transports ferroviaires : remboursement sur la base des frais réels en 2<sup>e</sup> classe.
- Transports aériens : remboursement sur la base des frais réels en classe économique avec accord préalable du président.

Pour les transports ferroviaires et aériens, en cas d'épuisement des places dans les classes considérées, des dérogations sont possibles avec l'accord du trésorier.

Les frais d'hébergement sont remboursés sous réserve d'un accord préalable du président et du trésorier.

## **VI - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### ***Article 22***

Le fonctionnement du Conseil Scientifique est régi par un règlement intérieur qui lui est propre.

### ***Article 23-1***

L'association est représentée par au moins trois membres à ce conseil. Le Président de l'association en étant membre de droit, les autres représentants sont désignés par le conseil d'administration.

Les représentants de Genespoir ne peuvent constituer à eux seuls plus du tiers des membres du conseil scientifique.

### ***Article 23-2***

Les représentants de l'association sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable à leur demande et sur décision du conseil d'administration. Cette nomination doit être faite lors de la première réunion annuelle du conseil d'administration.

### ***Article 23-3***

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses représentants. Le mandat de ces membres prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### ***Article 24***

Dans le cas où le président du conseil scientifique n'est pas membre de l'association, il doit être invité à chaque assemblée générale ordinaire.

### ***Article 25***

Un rapport d'activité doit être présenté à chaque assemblée générale ordinaire.

## **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 26***

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par l'assemblée générale.

### ***Article 27***

Il peut être modifié par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, et est alors soumis à l'approbation de l'Assemblée générale